

SYNDICAT DES PSYCHIATRES DES HOPITAUX

Statuts

ETABLIS ET VOTES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 MAI 1981

Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 Janvier 1986

Des Assemblées Générales Ordinaires de Poitiers du 9 octobre 1987, de Bordeaux du 15 octobre 1988 et de Montpellier du 13 octobre 1990

De l'Assemblée Générale Extraordinaire de Saint-Malo du 5 octobre 1994

De l'Assemblée Générale Ordinaire de Tours du 1er octobre 2003

De l'Assemblée Générale Ordinaire d'Arcachon du 28 septembre 2009

De l'Assemblée Générale Ordinaire de Lyon du 3 octobre 2012

De l'Assemblée Générale Ordinaire de Toulouse du 4 octobre 2017

De L'Assemblée Générale Ordinaire d'Antibes du 3 octobre 2018

De l'Assemblée Générale Ordinaire de Metz du 2 octobre 2019

Article 1 er – A. Le Syndicat des Psychiatres des Hôpitaux a pour but :

1. De prendre en main les intérêts généraux et particuliers de ses membres et de poursuivre ainsi l'amélioration de leur situation morale et matérielle
2. De créer et de maintenir entre ses membres des liens de bonne confraternité et de veiller à ce qu'ils observent les règles de l'intégrité professionnelle
3. De travailler à transformer et améliorer de façon continue les conditions d'exercice de la psychiatrie publique dans la perspective du développement du service public de santé mentale
4. De promouvoir le respect des droits des personnes souffrant de troubles psychiques et de leur entourage et la lutte contre la stigmatisation
5. De participer à toute action relative à la politique de santé mentale.

Article 1er – B Le Syndicat des Psychiatres des Hôpitaux a son siège à :

Centre Hospitalier, 585 avenue des déportés, BP 09 - 62251 HENIN BEAUMONT.

Ce siège peut être transféré à tout moment, en tout endroit, par simple décision du bureau.

La durée du syndicat est illimitée.

Article 2

Peuvent être admis à adhérer au syndicat :

1. Les psychiatres quel que soit leur statut exerçant à temps plein ou à temps partiel, en fonction dans un établissement de santé public, ou détachés dans un établissement de santé privé assurant l'exécution du service public hospitalier ou dans un organisme privé participant par convention à la lutte contre les maladies et déficiences mentales.
2. Les psychiatres relevant du régime des conventions collectives exerçant dans le cadre du service public sectorisé de santé mentale et en fonction dans un établissement de santé privé qui assure l'exécution du service public hospitalier.
3. Les assistants généralistes, les PH et praticiens contractuels et attachés exerçant en psychiatrie

inscrits dans un cursus de formation de psychiatrie.

4. Les internes en psychiatrie.

Article 3

L'admission est prononcée par le conseil national. Les candidats s'engagent à observer les présents statuts ainsi que le règlement intérieur du syndicat.

Tout adhérent doit acquitter une cotisation annuelle dont le taux est fixé par l'assemblée générale nationale.

Article 4

La qualité de membre du syndicat se perd :

1. Par démission

2. Par la radiation prononcée par le conseil national pour non-paiement de cotisation ou pour motifs graves, le membre ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'assemblée générale nationale

3. Par l'exclusion par l'assemblée générale nationale devant laquelle l'intéressé aura été invité à présenter sa défense pour atteinte aux principes ou à l'organisation du syndicat.

Article 5

Le syndicat est administré par un conseil syndical national qui élit un bureau national . Celui-ci, élu pour trois ans, est composé d'un président, d'un secrétaire général, d'un trésorier, éventuellement d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire général adjoint et de huit postes au moins de secrétaires nationaux, dont un secrétaire chargé des publications syndicales.

Article 6

L'assemblée générale nationale du syndicat se tient tous les ans. Les décisions de l'assemblée générale sont souveraines, si le nombre de mandats représentés (membres présents et membres validés) est égal à la moitié au moins du nombre de syndiqués. Dans le cas contraire, les résolutions de l'assemblée générale n'ont pas de valeur de décisions, mais de motions d'orientation à l'usage du conseil national du syndicat.

Article 7

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées soit sur demande écrite du tiers des membres du syndicat, soit par décision du conseil national.

Article 8

Le syndicat s'interdit dans ses assemblées toute discussion politique ou religieuse.

Article 9

Un règlement intérieur, préparé par le conseil national et approuvé par l'assemblée générale, fixe les

détails d'administration et de fonctionnement du syndicat.

Article 10

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil national ou sur celle d'un tiers des membres du syndicat. Dans ce dernier cas, la proposition est soumise au conseil national au moins deux mois avant l'assemblée générale où elle viendra en délibération.

Article 11

La dissolution ne pourra être prononcée que dans une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, et qui ne pourra statuer qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et à la majorité des membres inscrits. Le vote par correspondance est admis.

Article 12

En cas de dissolution du syndicat, l'actif net est attribué à telle association ou tel organisme désigné par l'assemblée générale et poursuivant des buts similaires.

Statuts certifiés conformes aux délibérations de l'assemblée générale ordinaire du mercredi 2 octobre 2019.

Le Président,
M. Bétrémieux

Le Secrétaire Général,
I. Montet

Le Trésorier,
PF. Godet